

LE CORONAVIRUS ET LES INDEMNITÉS POUR RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL (RHT)

Information du 23 mars 2020

1. Introduction

En raison de l'impact du Covid-19 sur l'économie, les autorités fédérales et cantonales ont simplifié la procédure pour obtenir des indemnités pour réduction de l'horaire de travail (RHT appelé aussi chômage partiel ou technique).

Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a élargi le cercle des bénéficiaires de la RHT. Le chômage partiel pourra désormais être octroyé aux **salariés dont la durée d'engagement est limitée** (contrat de durée déterminée), aux personnes au service d'une organisation de **travail temporaire**, ainsi qu'aux **apprentis**. Il en va de même pour les **personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur** (par exemple dirigeants qui travaillent contre rémunération dans l'entreprise et conjoints de chefs d'entreprise).

Le **délai de carence** (délai d'attente) pour pouvoir bénéficier des RHT **est supprimé**. Les salariés ne sont plus tenus de liquider leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier du chômage partiel.

D'autre part, le Conseil d'Etat vaudois a pris plusieurs mesures pour simplifier et accélérer la procédure de demande RHT, notamment simplification des formulaires et examens plus rapides des demandes. En outre, la **signature des collaborateurs concernés n'est plus nécessaire**.

2. Quand mon entreprise a-t-elle droit à des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ?

Une entreprise peut demander des indemnités RHT lorsque la perte de travail est inévitable ou passagère, qu'elle atteigne au moins 10% de l'ensemble des heures normalement effectuées et qu'elle est inhabituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise. De plus, elle doit être indépendante de mesures touchant l'organisation de l'entreprise.

Avec la situation liée au Covid-19, de nombreuses entreprises peuvent partir du principe que ces conditions sont réalisées, car elles sont soit soumises à une mesure des autorités, soit victimes des raisons économiques entraînant un recul de la demande ou du chiffre d'affaires. L'employeur doit toutefois rendre plausible la raison pour laquelle les pertes de travail attendues dans l'entreprise sont dues à l'apparition du coronavirus.

3. Pour quels employés peut-on demander une RHT ?

Pour les personnes qui ont un emploi de durée indéterminée ou déterminée, les apprentis, les personnes accomplissant une mission pour le compte d'une entreprise de travail temporaire, les conjoints de chefs d'entreprise, ainsi que pour les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur.

Leur rapport de travail ne doit pas être résilié et ils doivent être empêchés de travailler.

En raison des circonstances actuelles, seule la confirmation écrite de l'employeur concernant le consentement des employés à l'introduction de la RHT est nécessaire. La signature du personnel concerné n'est plus nécessaire.

4. Comment faire la demande ?

- La demande doit être faite au moyen du « **Formulaire de préavis de réduction de l'horaire de travail** », ainsi qu'au « **Questionnaire RHT simplifié** ».

Ces deux documents se trouvent sur le site suivant :

<https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/>

- Le dossier doit être déposé en 2 exemplaires exclusivement par courrier postal à :
Service de l'emploi (SDE)
Instance juridique chômage
Rue Marterey 5
1014 Lausanne
- **L'employeur recevra un courriel de confirmation** en cas d'accord (les refus feront toujours d'objet d'une décision).
- **En cas de non-réponse dans un délai de 15 jours**, les employeurs doivent contacter le SDE, Instance juridique chômage : info.sde@vd.ch ou **021 316 60 93**.
- **A la suite de l'obtention d'un préavis favorable du SDE**, les entreprises doivent s'adresser auprès de la Caisse de chômage indiquée au point 7 du formulaire à la fin de chaque mois civil (période de décompte) et lui envoyer par courriel le décompte et la demande d'indemnité.
- **La caisse examinera sommairement le décompte** et procédera au versement aussi rapidement que possible compte tenu du volume de demandes.

Pour les autres cantons, les informations figurent :

- Genève : <https://www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht>
- Valais : <https://www.vs.ch/fr/web/sict/rht-coronavirus>
- Fribourg : <https://www.fr.ch/spe/travail-et-entreprises/chomage/reduction-dhoraire-de-travail-rht>
- Neuchâtel : <https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/medecin-cantonal/maladies-vaccinations/Pages/Covid-19-employeurs.aspx>
- Jura : <https://eco.jura.ch/fr/Actualites/Coronavirus-informations-aux-entreprises.html>

5. Quelles sont les obligations de l'employeur dès la date du préavis ?

L'employeur doit verser, au jour de paie habituel, 80% de la perte de gain aux travailleurs concernés, et continuer à payer intégralement les cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles et fournir à la caisse de chômage toutes les indications nécessaires au calcul de l'indemnité.